



CONVENTION RELATIVE À LA RÉUTILISATION ET AU RÉEMPLOI

ENTRE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, représentée par son Président, Monsieur Gérard GORDAT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° DEL2026-___ du 29 juin 2026, ci-après dénommée la « CCLGC »

ET

L'association le Paradis des Outils d'Antan dont le siège social est situé au 12 rue Guillemot 71160 Digoin, représentée par Louison Tournu, ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

En vertu de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales, les groupements de collectivités compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés.

Le Grand Charolais a été sollicité par M. Louison TOURNU, représentant l'association « Le paradis des Outils d'Antan » pour récupérer des objets en déchetterie.

Par la suite, ces objets sont valorisés puis exposés au public, dans un atelier sur la zone Barberèche à Vitry-en-charollais.

La présente convention prévoit donc les modalités de récupération en déchetterie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de coopération entre les partenaires, afin de favoriser la réutilisation – le réemploi – de déchets déposés par les usagers, comme précité dans le préambule, sur les déchetteries du Grand Charolais.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les agents d'accueil des déchetteries s'engagent à demander aux usagers de déposer les objets à donner dans un endroit prévu à cet effet. Lesdits objets seront définis au préalable avec le cocontractant.

La CCLGC s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement ces objets au cocontractant, dans un contenant prévu à cet effet ;
- Informer les agents d'accueil des déchetteries du dispositif.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de cette convention, l'association s'engage à :

- Récupérer les objets suivants : objets divers, outils
- Venir récupérer régulièrement, et à minima une fois par mois, les objets mis de côté par les agents d'accueil, afin que ceux-ci ne provoquent ni convoitise ni vandalisme, aux horaires d'ouverture habituels des déchetteries,
- Tenir à jour un registre des éléments collectés sur les déchetteries. Ce registre doit à minima contenir les éléments suivants :
 - o Date de la collecte,
 - o Détail des éléments collectés,
 - o Nom de la déchetterie où la collecte est réalisée,
 - o Nom de la personne réalisant la collecte.
- Réaliser un bilan annuel de l'activité du cocontractant comprenant notamment les quantités de déchets récupérées durant l'année sur les déchetteries.

ARTICLE 4 : GRATUITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre gratuit. Aucune rémunération, ni indemnité ne sera perçue par l'association.

L'association ne peut en aucun solliciter une contrepartie financière pour l'exposition des outils récupérés en déchetterie dans l'atelier situé à Vitry-en-Charollais.

ARTICLE 5 : NON-EXCLUSIVITE

La présente convention ne confère aucun droit d'exclusivité à l'association. La communauté de communes pourra conclure des conventions similaires avec d'autres acteurs du territoire.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, sans toutefois que la durée globale de la convention ne puisse excéder 4 ans. Une nouvelle convention pourra être conclue à l'issue de la durée globale de la convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, formalisée par un avenant signé.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Quelle que soit la raison qui pourrait conduire l'une ou l'autre partie de résilier cette convention, celle-ci prendra fin après notification aux parties prenantes.

La partie informée dispose d'un délai d'un mois avant que la réalisation ainsi prononcée ne prenne un caractère effectif.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

Le Grand Charolais se réserve le droit de résilier sans préavis, la présente convention en cas de non-respect par l'association de la présente convention.

Fait à Paray-le-Monial, le _____

**La Communauté de Communes
Le Grand Charolais :**

L'association :

Président

Nom, fonction, signature et cachet